



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 19 NOVEMBRE 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT/D BRUNIAUX  
TEL. 04.76.60.33.22. ou 33.25

Dossier n°27 668

# ARRÊTÉ N° 2001-9595

**Modifiant l'arrêté d'autorisation n°2001-8590 du 15 octobre 2001**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

**VU** le dossier présenté le 27 juin et complété le 15 novembre 2000, par la société FERRO BULLONI en vue d'être autorisée (extension-régularisation) à exploiter une usine de fabrication et de plastification de grillage en acier à Chimilin, au 364 chemin de Grande Fontaine, sur la ZI des Charbonneaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-8590 en date du 15 octobre 2001 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 29 août 2001 et le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 06 septembre 2001 ;

**CONSIDERANT** que le point 6.3.1, intitulé « Moyens de secours contre l'incendie », figurant page 13 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté d'autorisation susvisé, comporte une erreur matérielle ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il est nécessaire de modifier l'arrêté d'autorisation pris le 15 octobre 2001 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les dispositions relatives aux moyens de secours contre l'incendie figurant au point 6.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation n° 2001-8590 en date du 15 octobre 2001 concernant la société FERRO BULLONI à Chimilin sont modifiées comme suit :

- **6.3.1 – Moyens de secours contre l'incendie**

l'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au moins de :

- poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 3 heures hors des besoins ordinaires de l'établissement.

- le reste sans changement

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Chimilin pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

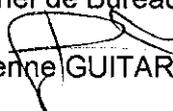
**ARTICLE 3** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Chimilin, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERRO BULLONI.

FAIT à GRENOBLE, le 19 novembre 2001  
Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé : Patrick COUSINARD

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
Fabienne GUITARD